



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2026 / 27

Permettant et réglementant le stationnement

Foirail, stationnement de l'« Expertibus »
(Maître Marc LABARBE, Commissaire-Priseur)

13 avril 2026

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à 46, R411-1 à 8, R417-9 et 10 et R417-12 ;

Vu le Code Pénal et son Article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée par Maître Marc LABARBE, Commissaire-Priseur pour « l'Expertibus », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public, place du Foirail, à côté de l'Office du Tourisme, à Gramat le lundi 13 avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de ses usagers, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le lundi 13 avril 2026, le camion promotionnel « Expertibus », ainsi que ses dépendances, sont autorisés à stationner dans le périmètre délimité par des barrières de police, place du Foirail, à proximité de l'Office du Tourisme, de 08 h 30 à 19 h 00. Tout stationnement de véhicule étranger à cette opération est interdit dans ce périmètre à partir du dimanche 12 avril, 16 h 00. Le 13 avril de 10 h 00 jusqu'au départ du camion, l'espace délimité est placé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 2 – Les voies publiques et leurs dépendances devront être remises dans leur état initial à la réception de la manifestation. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Compte tenu de la posture nationale du plan VIGIPIRATE au niveau URGENCE ATTENTAT, un membre de l'équipe de la manifestation conservera un téléphone mobile opérationnel afin de signaler tout stationnement, colis ou comportement suspect en composant le 17. Le logogramme concernant l'application du Plan VIGIPIRATE, annexé au présent arrêté, devra être affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice générale des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 4 février 2026,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
SDIS : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1

Le Maire

Michel SYLVESTRE.

